

Le Service Civique en Aquitaine



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine

Comment accueillir un volontaire dans un service de l'Etat ?

- L'accueil au sein d'un service de l'État s'effectue dans le cadre d'un agrément national négocié entre l'Agence de Service Civique et le ministère concerné.
 - À titre d'exemple : l'agrément du ministère de l'intérieur (accueil de volontaires SC en préfectures, et dans les structures relevant des services DG police nationale et DG Gendarmerie), ou l'agrément de la direction générale de la cohésion sociale (accueil de volontaires SC dans les délégations aux droits des femmes et à l'égalité).
- À ce jour, les agréments pour les autres ministères ne sont pas délivrés.
- La procédure d'agrément n'est donc pas à la charge des services et des opérateurs locaux.

Qu'est-ce qu'un accueil de volontaire en Service Civique ?

- L'accueil d'un volontaire en Service Civique permet de mobiliser un jeune volontaire âgé de 16 à 25 ans, sur une mission relevant de l'intérêt général portée par l'organisme qui l'accueille.
- La mise en place de missions dont les activités et la durée sont définies dans l'agrément pris nationalement entre l'Agence de Service Civique et le ministère concerné.
- L'accompagnement du volontaire dans son projet d'avenir ainsi que son intégration dans l'environnement de l'organisme d'accueil.

Indemnisation des volontaires

- Une indemnité mensuelle de 467,34 euros : payée par l'Agence de Service de Paiement (ASP) directement au(x) volontaire(s). Elle est versée mensuellement pendant toute la durée de la mission.
- L'État acquitte d'autre part, directement sur le budget de l'Agence du Service Civique, les cotisations relevant de la protection sociale du volontaire et celles au titre de l'assurance vieillesse.
- Reste à charge de l'organisme ou du service qui accueille le(s) volontaire(s) : une prestation de subsistance de 106,31 euros servie mensuellement au(x) volontaire(s).

Ce montant est à affecter sur le budget de fonctionnement de l'organisme qui accueille le volontaire (Titre 3).

Cette prestation n'est pas imputable à la masse salariale.

En pratique : Chaque ministère informera ses services dès l'agrément national obtenu, la DRJSCS s'engageant à transmettre ces éléments dès que possible.

Le 6 mai 2015